

## Procès-Verbal de séance

### Séance du 14 novembre 2016

L' an 2016 et le 14 novembre à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian.

**Présents :** M. TROADEC Christian, MAIRE, Mmes : QUILTU Catherine, MAZEAS Jacqueline, QUILLEROU Marie-Antoinette, AUFFRET Isabelle, BOULANGER Catherine, BIZIEN Edith, KERDRAON Anne-Marie, LE TANOU Valérie, PARIS Sophie, JAFFRE Hélène, LE COADIC Sylvie, BILIRIT Jacqueline, JEGOU-BRABAN Corinne, MM : COTTEN Daniel, FAUCHEUX Olivier, BERNARD Joseph, COUTELLER Serge, CADIOU Alain, ANTOINE Jean-Marc, MANAC'H Yann, BERGOT Bertrand, PHILIPPE Hervé, L'HOPITAL Rémy, LE PENNEC Jean-Yves, GUYADER Cédric, GUILLEMOT Matthieu.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme GUILLEMOT Hélène à M. TROADEC Christian ; M. LUZU Brendan à Mme QUILTU Cathy ; M. FAUCHEUX Olivier à M. COTTEN Daniel (Point 96)

Absent(s) :

Le quorum est atteint.

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 27
- Votants : 29

**Date de la convocation** : 08/11/2016

**Date d'affichage** : 18/11/2016

#### **Actes rendus exécutoires**

après dépôt en PRÉFECTURE DE QUIMPER

le : 17/11/2016

et publication ou notification

du : 18/11/2016

**A été nommé(e) secrétaire** : M. Joseph BERNARD

#### **Objet(s) des délibérations**

### Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2016

95 – Débat d'Orientations Budgétaires 2017

96 – Approbation du choix du délégataire du Service Public de l'Eau Potable – Compétence distribution

97 – Approbation du choix du délégataire du Service Public de l'Assainissement Collectif

- 98 – Camping de la Vallée de l’Hyères – Tarifs année 2017
- 99 – Fixation des tarifs pour la patinoire
- 100 – Association Emglev Bro Karaez – Subvention 2016
- 101 – Demande de subvention – Réalisation d’une sculpture de cyclistes bretons
- 102 – Sculptures de cyclistes bretons – Lancement d’un mécénat populaire
- 103 – Transfert de la Zone d’activités de Saint-Antoine – Mise à disposition des biens
- 104 – Transfert de la compétence « aire d’accueil des gens du voyage » à Poher communauté – Mise à disposition des biens
- 105 – Modification des statuts de Poher communauté
- 106 – Personnel communal : modification du tableau des effectifs
- 107 – Personnel communal : proposition de création d’un poste sous contrat de droit privé (CAE ou emploi d’avenir) sur les fonctions de médiateur de prévention au sein du service social de la Ville de Carhaix
- 108 – Personnel communal : remboursement des frais de déplacement
- 109 – Mandat spécial : Attribution de mandats spéciaux pour représenter la Ville de Carhaix
- 110 – Recensement de la population communale 2017 – fixation de la rémunération des agents recenseurs
- 111 – Personnel communal : modalités de mise en œuvre d’un régime d’astreintes d’exploitation pour les services techniques municipaux
- 112 – Motion contre la centralisation des demandes de cartes d’identité dans les communes équipées d’un dispositif de recueil

\*\*\*\*\*

En ouverture de conseil municipal :

C. Troadec fait part d’une demande du groupe « Carhaix Autrement » d’inscrire un point supplémentaire à l’ordre du jour sur le sujet suivant :

- Nuisances environnementales : problème des odeurs nauséabondes à l’usine Entremont.

C. Troadec propose de faire une information sur l’ouverture des grandes surfaces le dimanche.

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2016 est approuvé à l’unanimité.

## **95 - Débat d’orientations budgétaires 2017**

Rapporteur Daniel COTTEN – 2<sup>ème</sup> adjoint chargé des finances

Conformément aux dispositions de l’article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l’Administration Territoriale de la République, les Conseils Municipaux doivent débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l’examen de celui-ci.

Il est rappelé que le débat d’orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote mais à une présentation de la situation financière de la Commune, il n’a aucun caractère décisionnel mais n’enlève en rien de son importance.

Le débat d’orientations budgétaires est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet :

- D'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- De discuter des principales orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront proposées dans le budget primitif 2017 ;
- De faire le point sur les projets d'investissement.

La préparation du budget 2017 doit identifier les tendances au niveau national du contexte économique et financier tout en tenant compte, au niveau communal, des analyses financières, de l'évolution de la dette et de la fiscalité et des projets d'investissement envisagés.

Le débat d'orientations budgétaires vous est proposé en note de synthèse ci-jointe.

Le dossier a été présenté en commission Finances réunie le 2 novembre 2016.

**Les membres du Conseil municipal ont été invités à débattre de ses Orientations Budgétaires 2017.**

### **96 - Approbation du choix du délégataire du Service Public de l'Eau Potable – Compétence distribution**

*Rapporteur Jacqueline MAZEAS – 8<sup>ème</sup> Adjointe aux travaux et à la transition énergétique*

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service de l'eau potable- *compétence distribution*, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du Délégué auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,
- Que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat,
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise VEOLIA ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de Mr le Maire annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service,
- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de l'eau potable- *compétence distribution* et présente les caractéristiques suivantes :
  - Durée : 12 années
  - Début de l'exécution du contrat : 01/01/2017
  - Fin du contrat : 31/12/2028
  - Principales obligations du Délégué :

- le droit exclusif pour le Délégué d'assurer auprès des usagers le service public de l'eau potable- *compétence distribution*,
- l'exploitation par le Délégué des ouvrages et installations du service (*réservoirs, surpressions, réseau de distribution*) conformément à la réglementation en vigueur pendant la durée du contrat,
- l'obligation pour le Délégué :
  - d'assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages (*réservoirs & surpressions*),
  - d'assurer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations (*réseaux et branchements*) ainsi que de leurs accessoires,
  - de tenir à jour l'inventaire technique des immobilisations et la base de données associée (*ouvrages, interventions,...*) dont le repérage en Classe A du réseau de distribution sur la durée du contrat,
- de fournir à la Collectivité les conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale,
- de renouveler le matériel électromécanique des installations et les compteurs des abonnés,
- le droit pour le Délégué de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'eau potable correspondant aux prestations fournies aux usagers du service. De plus, il percevra pour le compte de la Collectivité, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat (*surtaxe*).

**Les membres du Conseil municipal,**

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5,**

**VU le rapport de Mr le Maire sur le choix du Délégué,**

**VU l'avis du Comité Technique en date du 28/01/2016,**

**Après en avoir délibéré, avec 25 votes pour et 4 abstentions,**

- **Approuvent:**
  - le choix de l'entreprise VEOLIA en tant que Délégué du service public de l'eau potable-*compétence distribution*,
  - les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes parmi lesquelles le Règlement du service.

- **Autorisent :**

**Mr le Maire à signer le contrat de délégation de service public**

## 97 - Approbation du choix du délégataire du Service Public de l'Assainissement Collectif

Rapporteur Jacqueline MAZEAS – 8<sup>ème</sup> Adjointe aux travaux et à la transition énergétique

Le Maire expose au Conseil municipal :

- Que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service de l'assainissement collectif, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du Délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,
- Que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat,
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise VEOLIA ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de Mr le Maire annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service,
- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de l'assainissement collectif et présente les caractéristiques suivantes :
  - Durée : 12 années
  - Début de l'exécution du contrat : 01/01/2017
  - Fin du contrat : 31/12/2028
  - Principales obligations du Délégataire :
    - le droit exclusif pour le Délégataire d'assurer auprès des usagers le service public de l'assainissement collectif,
    - l'exploitation par le Délégataire des ouvrages et installations de l'assainissement collectif (*station d'épuration, postes de relèvement, réseau de collecte des effluents*) conformément à la réglementation en vigueur pendant la durée du contrat,
    - l'obligation pour le Délégataire :
      - d'assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de la station d'épuration et des postes de relèvement,
      - d'assurer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations (*réseaux et branchements*) ainsi que de leurs accessoires,
      - de tenir à jour l'inventaire technique des immobilisations et la base de données associée (*ouvrages, interventions,...*) dont le repérage en Classe A du réseau de collecte des eaux usées sur la durée du contrat,
    - de fournir à la Collectivité les conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale,
    - de renouveler le matériel électromécanique de la station d'épuration et des postes de relèvement,

- le droit pour le Délégué de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'assainissement correspondant aux prestations fournies aux usagers du service. De plus, il percevra pour le compte de la Collectivité, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat (*surtaxe*).

**Les membres du Conseil municipal,**

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5,**

**VU le rapport de Mr le Maire sur le choix du Délégué,**

**VU l'avis du Comité Technique en date du 28/01/2016,**

**Après en avoir délibéré, avec 25 votes pour et 4 abstentions,**

- **Approuvent :**

- le choix de l'entreprise VEOLIA en tant que Délégué du service public de l'assainissement collectif,
- les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes parmi lesquelles le Règlement du service.

- **Autorisent :**

**Mr le Maire à signer le contrat de délégation de service public**

## **98 - Camping de la Vallée de l'Hyères – Tarifs année 2017**

*Rapporteur Anne-Marie KERDRAON – Déléguée à l'artisanat et au commerce, au tourisme et à l'aménagement du centre-ville*

Pour la fixation des tarifs 2017 au camping municipal, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Tarifs journaliers :

	Rappels Tarifs 2016 en €	Rappels tarifs 2016 (Personnes handicapées + Fédération cyclotourisme) en €	Proposition tarifs 2017 en €	Proposition tarifs 2017 (Personnes handicapées + Fédération cyclotourisme) en €
Adulte et enfant + de 12 ans	<b>3,00</b>	<b>2,70</b>	<b>3,00</b>	<b>2,70</b>
Enfant entre 2 ans et 12 ans	<b>2,00</b>	<b>1,80</b>	<b>2,00</b>	<b>1,80</b>
Enfant de - 2 ans	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
Emplacement	<b>3,00</b>	<b>2,70</b>	<b>3,00</b>	<b>2,70</b>
Automobile	<b>2,00</b>	<b>1,80</b>	<b>3,00</b>	<b>1,80</b>

Camping car	4.50	4,00	5.00	4,00
Moto	1,50	1,30	1,50	1,30
Forfait électricité	3,00	2,70	3,00	2,70
Garage mort	3,00	2,70	3,00	2,70
FORFAIT NUITEE (2 adultes + 1 emplacement + 1 véhicule + électricité)	12.00	11.00	13,00	11,00

Jeunes de moins de 29 ans : les deux premières nuitées sont gratuites pour un séjour minimum de 4 nuitées. La gratuité porte sur le tarif adulte et enfant. Les autres tarifs restent en vigueur.

Ce dispositif n'est pas applicable pendant la période du Festival des Vieilles Charrues ni pour les groupes.

Communes jumelées : pour les campeurs des communes jumelées, le séjour est gratuit. Seul le forfait pour la consommation d'électricité et les véhicules leur sera réclamé.

Camping-cars : le tarif « automobile » ne sera pas facturé aux utilisateurs de camping-cars.

Groupes : une réduction de 25 % est appliquée aux groupes constitués d'au moins 10 personnes.

A noter qu'à partir de la 3<sup>ème</sup> semaine consécutive de location d'un emplacement de camping, une réduction de 50 % sur les tarifs indiqués ci-dessus sera appliquée.

- **EQUIPEMENTS RESIDENTIELS (augmentation de 2 € et par nuitée 1 €) :**

**Location de mobil-homes (capacité 6 personnes)**

	Mai – Juin – Septembre Location hebdomadaire (7 nuitées)	Juillet et Août Location hebdomadaire (7 nuitées)	Mai – Juin - Septen Par nuitée	Juillet et Août Par nuitée
Mobil-home Pour 6 personnes Sans terrasse	264 euros (2016)  <b>Proposition 2017 : 265 €</b>	316 euros (2016)  <b>Proposition 2017 : 320 €</b>	54 euros (2016)  <b>Proposition 2017 : 55 €</b>	64 euros (2016)  <b>Proposition 2017 : 65 €</b>

Mobile-home Pour 6 personnes avec terrasse	316 euros (2016)  <b>Proposition 2017 : 320 €</b>	399 euros (2016)  <b>Proposition 2017 : 400 €</b>	64 euros (2016)  <b>Proposition 2017 : 65 €</b>	74 euros (2016)  <b>Proposition 2017 : 75 €</b>
--	---	---	---	---

Une caution de 150 euros sera demandée au premier jour et restituée à la fin du séjour. Une seconde caution de 50 euros sera demandée pour le ménage et conservée en cas d'absence de nettoyage des mobil-homes à la fin du séjour.

**Location de la roulotte (capacité : 2 adultes + 2 enfants)**

	Tarif à la semaine	Tarif à la nuitée
Basse Saison	264 euros (2016) <b>Proposition 2017 : 266 €</b>	54 euros (2016) <b>Proposition 2017 : 55 €</b>
Haute Saison (juillet et août)	369 euros (2016) <b>Proposition 2017 : 370 €</b>	64 euros (2016) <b>Proposition 2017 : 65 €</b>

Comme pour les mobil-homes, une caution de 150 euros sera demandée au premier jour et restituée à la fin du séjour. Une seconde caution de 50 euros sera demandée pour le ménage et conservée en cas d'absence de nettoyage de la roulotte à la fin du séjour.

**Pour la location des mobil-homes et de la roulotte à la semaine – Dégressivité du tarif :**

	Mai à Septembre Location hebdomadaire (7 nuitées)
Tarif pour la 3 <sup>ème</sup> semaine de location	- 20 %
Tarif au-delà de la 3 <sup>ème</sup> semaine de location	- 40%



Tarifs complémentaires :

**Jeton lave-linge** : 3 euros

**Jeton sèche-linge** : 3 euros

**Location de draps, par mobil-home** : 5 euros

Caution pour rallonge adaptateur électrique : 30 €

Le dossier a été présenté en Commission Finances réunie le 2 novembre 2016.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent ces propositions de tarifs du Camping municipal pour 2017.**

### **99 - Fixation des tarifs pour la patinoire**

*Rapporteur Olivier FAUCHEUX – 4<sup>ème</sup> Adjoint aux sports, aux loisirs, à la jeunesse et aux espaces verts*

Du 30 novembre 2016 au 4 janvier 2017 à l'occasion des fêtes de fin d'année, une patinoire écologique (pas de production de glace) sera installée place du Champ de Foire.

Il s'agira d'un espace convivial, ouvert au public, en cœur de ville.

Il est proposé de maintenir les tarifs pratiqués en 2015 pour l'accès à cette patinoire. Les tarifs seront donc les suivants :

**Individuel :** 3.00 € pour 30 mn de pratique (maintien du tarif 2015)

**Groupes d'enfants à partir de 10 enfants (écoles, centres loisirs, associations..) :** 1.50 € par enfant 30 mn de pratique + 30 mn gratuite (1 h au total)

#### **Comités d'entreprises, associations des commerçants et tout**

**Autre achat groupé :** 1.50 € pour 30 mn de pratique sans gratuité

**Carnets de 10 tickets :** 25.00 €

Les tarifs seront applicables pendant toute la durée d'ouverture de la patinoire.

Le dossier a été présenté en Commission Finances réunie le 2 novembre 2016.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent cette proposition de tarif.**

## 100 - Association Emglev Bro Karaez – Subvention 2016

*Rapporteur Serge COUTELLER – 7<sup>ème</sup> Adjoint à la culture et à la vie associative*

L'Association Emglev Bro Karaez sollicite chaque année une subvention de fonctionnement.

La demande est examinée avec l'ensemble des demandes de subvention aux associations au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année.

En 2016, la demande n'a pas été déposée cependant l'Association Emglev Bro Karaez développe et renforce le breton et notamment en 2016 par l'organisation de la semaine de la langue bretonne qui s'est déroulée du 12 au 20 mars.

Compte tenu du rôle reconnu de cette association pour le développement de la culture bretonne, il est proposé de verser pour 2016, une subvention de 730 € à l'association Emglev Bro Karaez.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget 2016 sur le compte 65741 « Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé ».

Le dossier a été présenté en Commission Finances réunie le 2 novembre 2016.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent cette proposition de subvention.**

## 101 - Demande de subvention – Réalisation d'une sculpture de cyclistes bretons

*Rapporteur Daniel COTTEN – 2<sup>ème</sup> adjoint chargé des finances*

La Ville de Carhaix-Plouguer a fait l'acquisition ces dernières années de plusieurs œuvres d'art : statue en bronze en hommage aux sœurs Goadec, vitrail pour l'église St Trémeur, sculptures Les Musiciennes et Don Quichotte.

La volonté de la Ville est de poursuivre cette politique artistique, touristique et culturelle et notamment pour raconter l'histoire de la Bretagne à travers des personnages populaires qui ont marqué la mémoire des bretonnes et des bretons.

L'objectif est que ces œuvres d'art soient installées sur l'espace public. En effet, les précédentes réalisations ont fait naître un souhait d'instaurer dans la ville un circuit de découverte lié à l'art et au patrimoine de la commune pour les touristes mais aussi pour les visiteurs de passage.

Ainsi la Ville souhaite rendre hommage à quatre figures emblématiques du cyclisme breton et vainqueurs du Tour de France : Lucien Georges MAZAN dit « Lucien Petit Breton », Jean ROBIC, Louison BOBET et Bernard HINAULT.

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé l'engagement d'une consultation pour la création d'une sculpture figurative représentant ces quatre sportifs.

La Commission pour la promotion des œuvres d'art a retenu la proposition de l'artiste Annick LE ROY. Ce projet est estimé à 140 000 € H.T.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Sculpture des cyclistes bretons	140 000 €	Etat – DRAC (10 %)	14 000 €
		Conseil Régional (10 %)	14 000 €
		Conseil Départemental (10%)	14 000 €
		Amaury Sport Organisation. (15%)	21 000 €
		Fédération Française de cyclisme (15%)	21 000 €
		Autres organismes public ou privé (20%)	28 000 €
		Ville de Carhaix (20%)	28 000 €
<b>Total</b>	<b>140 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>140 000 €</b>

Le dossier a été présenté en Commission Finances réunie le 2 novembre 2016 et en commission culture réunie le 3 novembre.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, décident avec 26 votes pour et 3 votes contre :**

- **de solliciter les financements auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil Régional de Bretagne, du Conseil Départemental du Finistère, de la Fédération Française de Cyclisme, de l'ASO (Amaury Sport Organisation) et tout autre organisme public ou privé susceptible de contribuer au financement de cette œuvre d'art ;**
- **d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à ce projet.**

## **102 - Sculptures de cyclistes bretons – Lancement d'un mécénat populaire**

*Rapporteur Serge COUTELLER – 7<sup>ème</sup> Adjoint à la culture et à la vie associative*

La Ville de Carhaix-Plouguer a fait l'acquisition ces dernières années de plusieurs œuvres d'art : statue en bronze en hommage aux sœurs Goadec, vitrail pour l'église St Trémeur, sculptures Les Musiciennes et Don Quichotte.

La volonté de la Ville est de poursuivre cette politique artistique, touristique et culturelle et notamment pour raconter l'histoire de la Bretagne à travers des personnages populaires qui ont marqué la mémoire des bretonnes et des bretons.

L'objectif est que ces œuvres d'art soient installées sur l'espace public. En effet, les précédentes réalisations ont fait naître un souhait d'instaurer dans la ville un circuit de découverte lié à l'art et au patrimoine de la commune pour les touristes mais aussi pour les visiteurs de passage.

Ainsi la Ville souhaite rendre hommage à quatre figures emblématiques du cyclisme breton et vainqueurs du Tour de France : Lucien Georges MAZAN dit « Lucien Petit Breton », Jean ROBIC, Louison BOBET et Bernard HINAULT.

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé l'engagement d'une consultation pour la création d'une sculpture figurative représentant ces quatre sportifs.

La Commission pour la promotion des œuvres d'art a retenu la proposition de l'artiste Annick LE ROY. Ce projet est estimé à 140 000 € H.T.

Afin de financer ce projet, les concours financiers de l'Etat, la Région, le Département ainsi que tout autre organisme public ou privé seront sollicités.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, il est proposé de lancer une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises. Conformément aux articles 238 bis (entreprises), 200 et 200 bis (particuliers) du Code Général des Impôts, les dons affectés à ce projet culturel ouvrent droit à des réductions d'impôts sur le montant du don de 66% pour les particuliers et 60% pour les entreprises.

Le dossier a été présenté en Commission Finances réunie le 2 novembre 2016 et en commission culture le 3 novembre.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, avec 26 votes pour et 3 abstentions :**

- **de se prononcer favorablement sur le lancement d'une souscription populaire publique pour la création de la statue des cyclistes bretons et sur l'acceptation des versements des sommes effectuées dans le cadre de cette souscription publique ;**
  
- **d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à ce projet.**

### **103 - Transfert de la Zone d'activités de Saint-Antoine - Mise à disposition des biens**

*Rapporteur Jacqueline MAZEAS – 8<sup>ème</sup> Adjointe aux travaux et à la transition énergétique*

Suite à la loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), les compétences de Poher communauté ont été mises en conformité par délibération du 6 octobre 2016 approuvant diverses modifications statutaires.

C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la zone d'activités de Saint Antoine à Carhaix relèvera de la communauté de Communes.

Dans ce cadre les biens meubles et immeubles suivants figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de Poher communauté :

- ✓ Une voirie de 300ml X 7ml ainsi que les accotements (enherbés – absence de trottoir)
- ✓ 65m<sup>2</sup> d'espaces verts (entrée de la zone)
- ✓ le réseau d'eaux pluviales (fossé) de 110ml
- ✓ 5 points lumineux (éclairage public)

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations. Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :**

- **D'accepter la mise à disposition à titre gratuit des biens ci-dessus listés à Poher communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de « la zone d'activités de Saint Antoine à Carhaix » à Poher communauté.**

#### **104 - Transfert de la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » à Poher communauté - Mise à disposition des biens**

*Rapporteur Alain CADIOU – Délégué au cadre de vie et à la sécurité*

Suite à la loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), les compétences de la communauté de communes ont été mises en conformité par délibération du 6 octobre 2016 approuvant diverses modifications statutaires.

C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » relèvera de la communauté de Communes.

La commune de Carhaix dispose d'une aire d'accueil permanente pour les gens du voyage d'une capacité de 40 emplacements située à Kernaeret. Celle-ci sera donc transférée à Poher communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans ce cadre les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint, inscrits à l'inventaire de la Ville Réf. : TAGV pour une valeur nette comptable de 1 730 452.73 €, sont mis à disposition de Poher Communauté :

- ✓ un terrain de 26500m<sup>2</sup> environ cadastré A 1162, A 1167 et A 784 (cf plan ci-joint)
- ✓ disposant de 40 emplacements de 150m<sup>2</sup> (correspondant à 80 places) dont 2 emplacements P.M.R., disposant chacun d'un bloc douche/WC et de branchements individuels eau et électricité,
- ✓ un bâtiment d'accueil,
- ✓ un bassin de rétention des eaux pluviales,
- ✓ un point de collecte pour les ordures ménagères et le tri sélectif
- ✓ une aire de stockage de ferraille
- ✓ un véhicule ( Peugeot 205 - 8020 XC 29)
- ✓ un coffre

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations. Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le dossier a été présenté en Commission Finances réunie le 2 novembre 2016.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :**

- **D'accepter la mise à disposition à titre gratuit des biens ci-dessus listés à Poher communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de « l'aire d'accueil des gens du voyage de Kernaeret » à Poher communauté.**

## **105 - Modification des statuts de Poher communauté**

*Rapporteur Jacqueline MAZEAS – 8<sup>ème</sup> Adjointe aux travaux et à la transition énergétique*

Suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi NOTRe, les communautés de communes doivent mettre leurs compétences en conformité avec les nouvelles dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, Poher communauté a décidé d'actualiser la rédaction de ses statuts en y apportant davantage de précisions et de clarté.

Par délibération en date du 6 octobre 2016, le Conseil communautaire de Poher communauté a approuvé la modification des statuts telle que présenté dans le document annexe.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, valident la modification des statuts de Poher communauté avec 26 votes pour et 3 abstentions.**

## **106 - Personnel communal : modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur Jean-Marc ANTOINE – Délégué aux ressources humaines, aux services publics et aux cérémonies patriotiques*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Centre de Gestion a organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique 1ère classe (catégorie C).

Plusieurs agents se sont présentés à l'examen professionnel d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, et 3 d'entre eux sont lauréats. Il s'agit de 2 agents des services scolaires et 1 agent des services techniques. Les fonctions qu'ils occupent au sein de leurs services respectifs leur permettent d'accéder au grade supérieur, et répondent aux besoins des services.

Néanmoins, au regard de la réglementation, il est possible de nommer 5 agents au grade précité.

Afin de satisfaire les besoins des services, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression de 5 postes d'adjoint technique 2ème classe
- Création de 5 postes d'adjoint Technique 1ère classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C),

Vu la délibération du 30 septembre 2014 fixant les ratios d'avancement de grade pour la collectivité, après avis du Comité Technique,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent la présente modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2016.**

## **107 - Personnel communal : Proposition de création d'un poste sous contrat de droit privé (CAE ou emploi d'avenir) sur les fonctions de médiateur de prévention au sein du service social de la Ville de Carhaix**

*Rapporteur Jean-Marc ANTOINE – Délégué aux ressources humaines, aux services publics et aux cérémonies patriotiques*

Par délibération en date du 19 novembre 2012, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'un agent à temps complet, dans le cadre d'un contrat aidé par l'Etat (CAE puis contrat emploi d'avenir) pour intervenir au sein du service social.

Depuis novembre 2012, la médiatrice de prévention était chargée de proposer des actions éducatives auprès des jeunes et de publics fragilisés. Elle a mis fin à son contrat par anticipation au 16 septembre 2016, pour intégrer une formation qualifiante.

La municipalité souhaite, néanmoins, poursuivre dans cette voie et recruter une personne sous contrat CAE ou emploi d'avenir. Le CAE permet de faciliter l'accès durable à l'emploi pour une personne rencontrant des difficultés sociales et professionnelle d'insertion. L'emploi d'avenir permet de donner une première expérience à un jeune, d'effectuer le parcours de formation de son choix et d'acquérir des compétences professionnelles.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Le tableau suivant décline les caractéristiques respectives des 2 types de contrats :

<b>Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)</b>	<b>Contrat emploi d'avenir</b>
<p>Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi</p> <p>Contrat de 6 à 24 mois (porté à 60 mois si personne âgée de + 50 ans ou personne handicapée ou pour achever une action de formation professionnelle)</p> <p>SMIC</p> <p>Participation de l'Etat à hauteur de 80 à 95% du salaire brut, selon le cas, pour 20h uniquement + exonération charges patronale de sécurité sociales</p>	<p>Avoir entre 16 et 25 ans (30 si le jeune est reconnu travailleur handicapé)</p> <p>Avoir un niveau de qualification inférieur au niveau IV</p> <p>Connaître des difficultés d'insertion dans la vie active</p> <p>Totaliser 6 mois de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois</p> <p>Contrat de 1 an à 3 ans maxi</p> <p>SMIC</p> <p>Participation de l'Etat à hauteur de 75 % du salaire brut sur 35 heures + exonération des charges patronales de sécurité sociales</p>

La Mission Locale et Pôle Emploi peuvent être sollicités pour diffuser l'annonce du recrutement.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats emplois d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

Le Comité Technique a rendu son avis les 22 septembre et 14 octobre 2016.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent la création d'un contrat de droit privé à temps complet, et autorisent Monsieur Le Maire à signer les documents correspondants et à inscrire les crédits nécessaires au budget.**



## 108 - Personnel Communal : remboursement des frais de déplacement

*Rapporteur Jean-Marc ANTOINE – Délégué aux ressources humaines, aux services publics et aux cérémonies patriotiques*

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux sont régies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques aux agents territoriaux mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat. Il a été modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, afin de prendre en compte les modifications survenues pour la fonction publique d'Etat, par les décrets n°2006-475 du 24 avril 2006 et n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les dispositions relatives au remboursement forfaitaire qui était versé au titre des fonctions itinérantes, à l'intérieur d'une commune, ont été maintenues, car cette mesure est particulièrement adaptée à la fonction publique territoriale.

L'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation par un agent de son véhicule (voiture, motocyclette, vélomoteur...), lorsque l'intérêt du service le justifie. Les conditions d'utilisation et les modalités de prise en charge financière sont celles définies dans le décret du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes a fait l'objet d'un arrêté Ministériel du 5 janvier 2007. Le montant annuel maximum s'élève à 210 €.

Les fonctions essentiellement itinérantes sont les suivantes :

- 1 poste lié à l'accompagnement scolaire dans les quartiers
- 1 poste de gestionnaire des 5 restaurants scolaires
- 3 postes d'entretien des locaux dans divers bâtiments communaux
- 1 poste de surveillant des espaces et bâtiments sportifs
- 1 poste d'encadrant des Temps d'Activités Périscolaires
- 1 poste d'agent chargé de la gestion du linge d'une école

L'existence ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au sein de la commune, n'intervient pas pour l'attribution de cette indemnité.

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le versement d'une indemnité forfaitaire, au taux maximum, pour le remboursement des frais de transport des agents qui utilisent leur véhicule personnel.**

## 109 - Mandat spécial : Attribution de mandats spéciaux pour représenter la ville de Carhaix

*Rapporteur Daniel COTTEN – 2<sup>ème</sup> adjoint chargé des finances*

Des Elus municipaux sont amenés à se déplacer hors du territoire communal pour des missions précises, qui sont différentes de leurs activités courantes, et qui doivent faire l'objet d'un mandat spécial accordé par délibération.

1 / Dans le cadre du jumelage entre la Ville de Carhaix et Carrickmacross, Monsieur Jean-Marc ANTOINE s'est rendu en Irlande du 20 au 25 octobre 2016. A cette occasion, il a représenté la Ville de Carhaix.

2 / Le recensement général de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2017 sur la commune. Comme en 2012, un questionnaire sur la pratique du breton sera proposé à l'ensemble des habitants. Ce dossier sera examiné par la CNIS le mercredi 9 novembre 2016 à Paris. Mesdames Catherine BOULANGER et Marie-Antoinette QUILLEROU représenteront la ville lors de cette commission.

3 / La Ville de Carhaix est jumelée avec le camp de réfugiés El Arroub en Palestine. Le Conseil Municipal réuni le 26 septembre dernier a voté l'octroi d'une subvention pour participer au renouvellement du mobilier scolaire dans le camp de réfugiés d'El Arroub. Des membres de l'association France Palestine Groupe Local Centre Bretagne Solidarité se sont rendus sur place du 10 au 21 octobre 2016. Monsieur Bertrand BERGOT a représenté la ville de Carhaix.

Vu les articles L2123-18, L2123-18-1, L2123-19 et R2123-22-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le Décret 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et s'appliquant pour les prise en charge des frais de déplacement des Elus et personnels des collectivités locales, et notamment son article 7 permettant de fixer des règles dérogatoires ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :**

- **De donner un mandat spécial respectivement à Monsieur ANTOINE pour le déplacement en Irlande, à Mesdames QUILLEROU et BOULANGER pour le déplacement à Paris, et à Monsieur BERGOT pour le déplacement en Palestine.**
- **D'autoriser la prise en charge directe et/ou le remboursement des frais de déplacement et de séjour afférents, sur la base des frais réellement engagés, sur présentation de factures et d'un état de frais.**

## **110 - Recensement de la population communale 2017 – Fixation de la rémunération des agents recenseurs**

*Rapporteur Catherine BOULANGER*

Le recensement général de la population sur la commune aura lieu en janvier - février 2017.

La Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux Communes la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement. En contrepartie, la collectivité va percevoir une dotation forfaitaire d'un montant de **15129 €**.

La coordonnatrice, Catherine BOULANGER, a été nommée par arrêté du Maire. Elle a un rôle essentiel dans le bon déroulement de la collecte et est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Elle met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, assure la formation et l'encadrement des agents recenseurs.

S'agissant d'une Elue, elle peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour cette mission, la coordonnatrice sera assistée d'un agent chargé de constituer le fichier et le suivi de la collecte.

## **Les agents recenseurs**

Le découpage géographique du territoire communal fait apparaître un besoin d'environ 17 agents recenseurs (1 personne pour 250 à 280 logements environ).

Ils sont nommés par arrêté du Maire. Deux demi-journées de formation sont prévues début janvier. La collecte aura lieu du 19 janvier au 18 février 2017.

Les agents recenseurs collectent les informations auprès des ménages. Le mode de collecte en ligne, via une application INSEE, sera privilégiée si les enquêtés disposent d'internet.

## **L'enquête sur la pratique de la langue bretonne**

Comme en 2012, un questionnaire sur la pratique du breton sera proposé.

La Commission Nationale des Informations Statistiques a émis un avis favorable lors de la commission du 9 novembre 2016.

Cette enquête permettra ainsi de disposer d'informations statistiques à jour, d'évaluer les évolutions depuis 2012 en matière de compétences en langue bretonne, de transmission, d'utilisation et de représentations linguistiques de la population carhaisienne. La municipalité pourra ensuite adapter au mieux les services à la population.

Cette enquête fera l'objet d'une rémunération spécifique.

Il est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs en fonction du nombre de documents traités (soit par internet, soit rendus complets) :

Bulletin individuel	2.00 €
Feuille de logement	1.30 €
Feuille de collectif	0.80 €
Bordereau de district	5.00 €
Questionnaire breton	1.50 €
Journée de formation	SMIC HORAIRE
Forfait frais de déplacement	150 € (pour l'ensemble de la mission)

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent ces montants de rémunération.**

## **111 - Personnel communal : modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreintes d'exploitation pour les services techniques municipaux**

*Rapporteur Jean-Marc ANTOINE – Délégué aux ressources humaines, aux services publics et aux cérémonies patriotiques*

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

Conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes.

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les avis du Comité Technique en date du 22 septembre et du 14 octobre 2016,

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes d'exploitation pour les agents des services techniques municipaux, ainsi que de verser les indemnités qui s'y rattachent.

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller - retour sur le lieu de travail.

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Il est proposé la mise en œuvre d'un régime d'astreintes d'exploitation, pour les agents stagiaires, titulaires ou contractuels, dans les conditions suivantes :

### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte d'exploitation:**

Les agents d'astreinte ont vocation à intervenir dans les cas nécessités par l'urgence afin d'assurer la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes, à la demande du Maire ou de son représentant, dans les cas suivants :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements : réparation et remise en place des panneaux de signalisation intervention sur les réseaux (inondations), opérations de sablage (absorbant gasoil) ou de nettoyage des routes et des chaussées (chutes d'arbres ou accidents), de déneigement, de verglas, réparation ou nettoyage après vandalisme, pose de barrières.

- interventions techniques dans les locaux municipaux ou sur les équipements et matériels : problèmes électriques (TGBT, coupure de courant, matériel en panne), réparation temporaire après vandalisme

### **Article 2 - Modalités d'organisation**

L'astreinte sera organisée comme suit :

- durant la pause méridienne, après 17h, durant les jours fériés et les week-ends (c'est-à-dire le temps hors bornes horaires de travail habituelles)
- l'agent d'astreinte couvrira une semaine entière du lundi 8h au lundi suivant 8h, ou du vendredi 16h45 au vendredi suivant 16h45
- un planning annuel préétabli établira le tour de rôle entre les agents d'astreinte. Le délai de prévenance est fixé à de 15 jours en cas de modification du planning (majoration de l'indemnité de 50% si le délai est inférieur à 15 jours – cette circonstance devra être dûment motivée par le responsable de service)
- des fiches de procédures renseigneront l'agent d'astreinte sur les solutions au problème rencontré
- l'agent d'astreinte doit être disponible, joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux du problème posé en 30 minutes maximum.
- le temps d'intervention sera mentionné dans un rapport, visé par le responsable hiérarchique et comptabilisé
- une formation comprenant l'habilitation électrique et la signalisation temporaire de chantier (sinistres sur la voie publique), ainsi que la sécurité au travail devra être dispensée à l'ensemble du personnel concerné.
- suite à l'appel du Maire ou de son représentant, l'agent technique est tenu d'intervenir

**- La description sommaire des moyens.**

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques, avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.
- un téléphone portable avec connexion internet (mails) sera dédié au service d'astreintes.
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence, des principaux partenaires de la collectivité et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.
- les codes d'entrée des bâtiments et des alarmes seront répertoriés, ainsi que la liste des prestataires concernés.
- Le personnel concerné par les astreintes sera déterminé suite à candidature volontaire. Il devra posséder les habilitations nécessaires aux interventions ; le cas échéant, les agents seront inscrits aux formations correspondantes dans les meilleurs délais

Un planning semestriel, avec évaluation du fonctionnement du semestre précédent, sera établi sous la responsabilité du Directeur Général des Services, en concertation avec le personnel.

**- Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte**

Procédure : Suite à l'appel téléphonique provenant de Monsieur le Maire, d'un adjoint au Maire, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine du

problème concerné.

### Article 3 - Emplois concernés

Liste des emplois concernés au sein de la filière technique :

Services concernés	Emplois concernés
- Espaces verts, - Bâtiments - Voirie	Responsables de service <i>autres emplois :</i> Electricien Plombier Maçon Mécanicien Jardinier Agent de voirie Peintre Menuisier

### Article 4 - Les modalités de rémunération ou de compensation (repos compensateur) :

- La semaine complète **d'astreinte** d'exploitation est rémunérée selon la réglementation en vigueur (159.20€ brut au 1/1/2015).
- Le montant des indemnités **d'intervention** est fixé comme suit : pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, peuvent donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention, majorées selon les taux applicables au IHTS.
- Il en est de même pour le **temps de trajet** aller-retour du domicile au lieu de travail.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, avec 26 votes pour et 3 abstentions :

- **Approuvent la mise en œuvre du régime des astreintes dans la collectivité, selon les modalités exposées.**
- **Autorisent Monsieur le Maire à les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,**
- **Autorisent Monsieur le Maire à signer les documents et à inscrire au budget les crédits correspondants.**

## **112 - Motion contre la centralisation des demandes de cartes d'identité dans les communes équipées d'un dispositif de recueil**

*Rapporteur Cathy QUILTU – 1<sup>ère</sup> Adjointe la politique de la Ville, à la solidarité entre les générations et les personnes handicapées*

La réforme des préfectures intitulée « plan préfecture nouvelle génération » s'appuie sur la numérisation et des télé-procédures pour modifier les conditions de délivrance des titres réglementaires. Dans ce cadre, elle prévoit que les demandes de cartes nationales d'identité (CNI) soient prochainement traitées avec des modalités alignées sur la procédure en vigueur pour les passeports biométriques.

Ainsi, la préfecture a fait savoir que les demandes de carte d'identité déposées actuellement en mairie feront l'objet dès le 1er décembre 2016 d'un traitement « titres électroniques sécurisés ». Seules les mairies équipées de dispositif de recueil, soit en l'occurrence Carhaix pour notre secteur, pourront recevoir les demandeurs de cartes d'identité.

Le conseil municipal émet le souhait de voir perdurer la délivrance des cartes nationales d'identité par toutes les mairies car la proximité est un gage d'égalité d'accès au service public. Cette mesure fait planer des menaces à plus ou moins long terme sur la pérennité de ces services publics en général.

De plus, l'Etat prévoit d'indemniser les communes qui seront équipées de ce dispositif d'une dotation forfaitaire de 3000 Euros par poste et par an. Cette somme est dérisoire compte tenu de la charge de travail que cela va engendrer.

Le conseil municipal regrette fortement que les communes n'aient pas été associées à cette démarche et qu'elles soient mises une fois de plus devant le fait accompli. Ce sont encore les administrés qui sont pénalisés.

Aussi, le conseil municipal de Carhaix, par solidarité avec les petites communes, n'est pas favorable à la centralisation des demandes de carte d'identité dans les communes équipées d'un dispositif de recueil.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, adoptent cette motion.**

**La séance est levée à 21h30**